



Ottawa, le 11 août 2005

AVIS DES DOUANES 625

Certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud

1. Le présent avis vise à vous informer que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a conclu un réexamen des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention, le 29 juin 2005, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, relativement à certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud (tôles laminées à chaud), originaires ou exportés du Brésil, de la Bulgarie, de la République populaire de Chine (Chine), du Taïpei chinois, de l'Ukraine, de la Serbie et du Monténégro (auparavant la République fédérale de Yougoslavie), de l'ancienne République de Macédoine, de l'Afrique du Sud et de l'Inde (dumping) et certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaires ou exportés de l'Inde (subventionnement).
2. Le réexamen s'inscrit dans la mise en œuvre, par l'ASFC, de la conclusion du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), en date du 17 août 2001.
3. Les marchandises en cause visées par la conclusion du Tribunal sont décrites dans l'annexe ci-jointe et sont dûment classées sous les numéros à dix chiffres indiqués du Système harmonisé.
4. Les exposés de cas ont été présentés par deux exportateurs : Highveld Steel et Vanadium Corporation, Afrique du Sud ainsi que Companhia Siderúrgica de Tubarão (CST), Brésil. Un producteur canadien, Algoma Steel (Algoma), a aussi déposé une requête pour un exposé de cas. Les mémoires de réponses ont été présentés par CST et Algoma. Les commentaires et les discussions de ces présentations ont été pris en considération par l'ASFC en tant que partie des procédures de réexamen.
5. Pour les exportateurs qui ont fourni une réponse complète au questionnaire de l'ASFC, les valeurs normales pour les expéditions futures leur ont été attribuées sur la base de la période la plus récente pendant laquelle les données de l'exportateur étaient disponibles, en ce qui a trait à la fermeture de la date d'enregistrement, le 1^{er} juin 2005. Des valeurs normales spécifiques ont été fournies pour les exportateurs suivants :

Brésil – Companhia Siderúrgica de Tubarão

Inde – Essar Steel Ltd. (Gujarat)
– Jindal Vijayanagar Steel Ltd.

Afrique du Sud – Highveld Steel and Vanadium Corp.
– Mittal Steel South Africa Ltd.
(anciennement Ispat Iscor Ltd.)

6. Deux exportateurs en Inde, Essar Steel Ltd. (Gujarat) et Jindal Vijayanagar Steel Ltd., de concert avec le gouvernement de l'Inde ont fourni suffisamment de renseignements pour permettre l'établissement de nouveaux montants de subvention.

7. Si les exportateurs mentionnés ci-dessus expédient des marchandises en cours vers le Canada pour lesquelles une valeur normale spécifique n'a pas été établie, la valeur normale sera le prix à l'exportation des marchandises, majoré de 77 %.

8. Lorsqu'un producteur ou un exportateur se rend compte qu'il y a eu des changements dans les prix intérieurs, dans les conditions du marché ou dans les coûts liés à la production et aux ventes, l'ASFC doit en être avisée afin que les valeurs normales puissent être examinées et au besoin, mises à jour, de manière à tenir compte de la situation actuelle. Pour ce qui est des changements dans les subventions, des renseignements pertinents doivent être fournis à l'ASFC par les gouvernements et les producteurs (ou exportateurs), afin que les montants de subvention puissent être examinés et révisés en conséquence. Lorsqu'il se produit des changements dont l'ASFC n'a pas été avisée en temps opportun, l'étendue de ces changements pourrait justifier l'imposition rétroactive de droits antidumping et/ou compensatoires.

9. Quant à la Chine, les renseignements dont disposait l'ASFC au début du réexamen donnaient à penser qu'il y avait une raison de croire que les conditions dont fait état l'article 20 existant dans l'industrie de l'acier primaire¹ (industrie de l'acier) en Chine, y compris le segment des tôles laminées à chaud tombant sous le coup du présent réexamen. L'article 20 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* s'applique à la Chine lorsque, de l'avis du président de l'ASFC, les prix intérieurs sont fixés en majeure partie par le gouvernement, de sorte qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

¹ Aux fins de l'enquête, l'industrie de l'acier primaire englobe des produits en acier primaire – obtenus lorsque l'acier est initialement coulé et formé. En général, les produits longs et les produits laminés sont les deux principales catégories de produits en acier primaire.

10. Par conséquent, une enquête aux termes de l'article 20 a été ouverte et l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine, aux producteurs/exportateurs d'acier dans ce pays et à d'autres intéressés de fournir des renseignements et des éléments de preuve en la matière avant le 23 mars 2005. Pendant cette période, l'ASFC a continué de chercher et d'examiner des sources de renseignements accessibles au public.

11. Aucun renseignement ou aucun élément de preuve n'a été fourni en réponse à la demande de renseignements de l'ASFC aux termes de l'article 20. Le 22 mars 2005 et le 16 mai 2005, des représentants du gouvernement de la Chine ont formulé des observations oralement, dans lesquelles ils s'opposaient à la décision de l'ASFC d'ouvrir une enquête aux termes de l'article 20, mais ils n'ont pas fourni de renseignements ou d'éléments de preuve par écrit.

12. L'ASFC a terminé son enquête aux termes de l'article 20 et, selon les renseignements disponibles, elle est convaincue que les conditions dont fait état l'article 20 continuent d'exister dans l'industrie de l'acier primaire en Chine, y compris le segment des tôles laminées à chaud. Des détails supplémentaires sur la décision, y compris des renseignements à l'appui, figurent dans le dossier administratif de l'ASFC.

13. Dans le cas des producteurs en Chine qui ont fourni suffisamment de renseignements en réponse à la demande de renseignements de l'ASFC, des valeurs normales ont été établies en se fondant sur les prix de vente et les coûts intérieurs correspondant à des marchandises similaires dans un pays de remplacement, soit l'Inde. Les producteurs en Chine ci-dessous ont reçu des valeurs normales pour le pays de remplacement, conformément à l'article 20 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* :

Baoshan Iron and Steel Co., Ltd.,
 Angang Group AnSteel Co., Ltd., and
 Wuhan Steel Processing Co., Ltd.

14. Quant aux exportateurs en Chine qui n'ont pas fourni suffisamment de renseignements ou lorsque des renseignements ne sont pas disponibles au moment de l'importation des marchandises, les valeurs normales seront établies par une majoration de 77 % du prix à l'exportation des marchandises, en application de la prescription ministérielle.

15. Aucun autre exportateur n'a fourni des renseignements à l'ASFC. Donc, les valeurs normales applicables à tous les autres exportateurs continueront d'être fondées sur le prix à l'exportation des marchandises, majoré de 77 %, en application de la prescription ministérielle. Dans le même ordre d'idées, le montant de subvention pour tous les autres exportateurs en Inde qui n'ont pas fourni de renseignements à l'ASFC sera établi par prescription ministérielle, en

fonction du plus haut montant de subvention constaté pendant l'enquête originale.

16. Les valeurs normales et les montants de subvention s'appliqueront aux marchandises en cause dont la mainlevée a été accordée par l'ASFC le 29 juin 2005 ou après cette date. Les valeurs normales et les montants de subvention actuellement en vigueur expireront ce jour-là.

17. Il est signalé aux importateurs que les nouvelles valeurs normales et les nouveaux montants de subvention pourraient être supérieurs à ceux actuellement en vigueur et qu'il pourrait en résulter une imposition supplémentaire de droits antidumping et/ou compensateurs.

18. Il est rappelé aux importateurs qu'il leur appartient de calculer et de déclarer les droits antidumping et compensateurs dont ils sont redevables. Si des importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner des importations, la firme de courtage doit être avisée que les marchandises sont assujetties à une mesure antidumping/compensatrice et il faut leur fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des expéditions. Pour déterminer les droits antidumping/compensateurs dont ils sont redevables, les importateurs doivent communiquer avec leurs fournisseurs qui peuvent leur fournir des renseignements sur les valeurs normales et les montants de subvention. L'ASFC peut, dans certaines circonstances, mettre ces renseignements à la disposition des importateurs. Prière de se rapporter au Mémoire D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation*, pour plus de renseignements.

19. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec les modifications appelées par les circonstances, à la déclaration et au paiement des droits antidumping et compensateurs. C'est pourquoi tout défaut de payer les droits dans le délai réglementaire entraînera l'application des dispositions de la loi relatives aux intérêts.

20. Si l'importateur n'est pas d'accord avec la détermination faite à l'égard d'une importation de marchandises, une demande de révision peut être présentée au directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa, Ontario, K1A 0L8. Une telle demande doit être reçue dans les 90 jours de la date où la détermination a été faite, selon les modalités décrites dans le Mémoire D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

21. Toute question concernant ce qui précède doit être envoyée à :

Agence des services frontaliers du Canada
Direction des droits antidumping et compensateurs
Centre de dépôt de la communication des documents
de la LMSI
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Téléphone : (613) 948-4605
Télécopieur : (613) 948-4844

Agents :

Dan St-Arnaud (613) 954-7373
Robert Veilleux (613) 954-1666

ANNEXE 1**Tôles laminées à chaud**

Pays en cause : Brésil, Bulgarie, République populaire de Chine, Taipei chinois, Ukraine, Serbie et Monténégro (auparavant la République fédérale de Yougoslavie), ancienne République de Macédoine, Afrique du Sud et Inde

Définition du produit

Aux fins du présent réexamen, les marchandises en cause sont définies comme suit :

feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, y compris des matériaux de récupération ou de qualité inférieure, de largeurs variées, égales ou supérieure à $\frac{3}{4}$ po (19 mm), et

- a) pour les produits en forme de bobines, d'une épaisseur de 0,054 po à 0,625 po (1,37 mm à 15,875 mm) inclusivement,
- b) pour les produits coupés à longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,054 po mais inférieure à 0,187 po (dimension minimale de 1,37 mm, mais de moins de 4,75 mm),

excluant les feuillards et les tôles plats en acier inoxydable laminés à chaud et les produits plats coupés à longueur en acier allié, laminés à chaud, ne contenant pas moins de 11,5 % de manganèse, d'une épaisseur variant de 3 mm à 4,75 mm.

ANNEXE 2

Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous les numéros suivants du Système harmonisé :

7208.25.10.10,	7208.25.10.20,	7208.25.10.30,	7208.25.10.40,
7208.25.90.10,	7208.25.90.20,	7208.25.90.30,	7208.25.90.40,
7208.26.10.10,	7208.26.10.20,	7208.26.10.30,	7208.26.10.40,
7208.26.90.10,	7208.26.90.20,	7208.26.90.30,	7208.26.90.40,
7208.27.10.10,	7208.27.10.20,	7208.27.10.30,	7208.27.10.40,
7208.27.90.10,	7208.27.90.20,	7208.27.90.30,	7208.27.90.40,
7208.36.00.10,	7208.36.00.20,	7208.36.00.30,	7208.36.00.40,
7208.37.10.10,	7208.37.10.20,	7208.37.10.30,	7208.37.10.40,
7208.37.90.10,	7208.37.90.20,	7208.37.90.30,	7208.37.90.40,
7208.38.10.10,	7208.38.10.20,	7208.38.10.30,	7208.38.10.40,
7208.38.90.10,	7208.38.90.20,	7208.38.90.30,	7208.38.90.40,
7208.39.00.10,	7208.39.00.20,	7208.39.00.30,	7208.39.00.40,
7208.53.00.10,	7208.53.00.20,	7208.53.00.30,	7208.53.00.40,
7208.54.00.10,	7208.54.00.20,	7208.54.00.30,	7208.54.00.40,
7208.90.00.00,	7211.13.00.00,	7211.14.00.90,	7211.19.10.00,
7211.19.90.10,	7211.19.90.90,	7211.90.10.00,	7211.90.90.90,
7225.20.00.91,	7225.20.00.92,	7225.30.10.00,	7225.30.90.00,
7225.40.10.10,	7225.40.10.20,	7225.40.10.30,	7225.40.10.40,
7225.40.20.10,	7225.40.20.20,	7225.40.20.30,	7225.40.20.40,
7225.40.90.11,	7225.40.90.19,	7225.40.90.21,	7225.40.90.91,
7225.40.90.92,	7225.40.90.93,	7225.40.90.94,	7225.99.00.90,
7226.20.00.91,	7226.20.00.92,	7226.91.10.00,	7226.91.90.20,
7226.91.90.30,	7226.91.90.40,	7226.91.90.90,	7226.99.90.00.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada